

COMMUNE DE GRÉZELS
Séance du 07 avril 2026

Date de la convocation: 01/04/2026

Membres en exercice :
11

Le sept avril deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Sébastien PEREZ

Présents : 9
Quorum atteint : oui
Votants: 10
Pour: 10
Contre: 0
Abstentions: 0

Présents : Sébastien PEREZ, Serge LEVERGEOIS, Christine COGNÉ, Patrick JOUCLAS, Agnès CHAPELET-VOYE, Monique RIVIERRE, Valérie JAMPIERRE, Quentin FOURNIÉ, Anthony MARUESCO
Représentés : Marianne PEROCHEAU représentée par Christine COGNÉ
Excusés : Maurin BERENGER
Absents :
Secrétaire de séance : Christine COGNÉ

Objet: Vote des indemnités des élus - D_2026_23

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. »

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

L'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant : pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 28.1 %. Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

L'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales indique que : « I. les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire.... sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant : pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 10.89 %.

II. l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L.2122-2-1...

IV. En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée par le maire en application des articles L.2123-22 et L.2123-23.

III. Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les

limites prévues par le II de l'article L.2123-24.

V. en aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser le montant de l'indemnité versée au maire de la commune en application des articles L.2123-22 et L.2123-23. »

Monsieur le maire rappelle qu'il avait précisé, lors de la précédente délibération sur les indemnités des élus, souhaiter avoir une conseillère déléguée. Il avait été prévu lors du calcul des indemnités des adjoints qu'elle aurait droit à une indemnité identique, une fois nommée.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

Vu l'arrêté du maire de délégation de fonctions à un conseiller municipal,

Considérant que la commune dispose de 3 adjoints,

Considérant que la commune compte 238 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers délégués,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,

A compter de la date d'entrée en fonction des adjoints et du conseiller municipal délégué, le montant de leurs indemnités de fonction est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

1^{er} adjoint : 5.44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2^{ème} adjoint : 5.44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

3^{ème} adjoint : 5.44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

conseiller délégué : 5.44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Le maire de GRÉZELS,
Sébastien PEREZ



Le/la secrétaire de séance,
Christine COGNÉ

